

Arrêté N° DDT-2026-247

Modifiant l'arrêté N° DDT-2025-521 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2026 dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-1 à L. 431-5, L. 435-1, L. 436-1 à L. 436-12 ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement (réglementaire) et notamment ses articles R. 436-6 à R. 436-42, R. 436-44 à R. 436-46, R. 436-55 à R. 436-79, D. 436-79-1 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2026 relatif à la fermeture anticipée de la pêche de loisir en eau douce de l'anguille d'Europe pour la saison 2025-2026 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° DDT-2019-0282 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2026-0626 du 26 mai 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier PETIOT, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté N° DDT-2025-521 du 19 décembre 2025 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2026 dans le département du Cher ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 23 juin 2026 ;

Vu l'avis de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Cher en date du 24 juin 2026 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que l'arrêté du 12 juin 2026, susvisé, fixe la fermeture de la pêche de loisir de l'anguille d'Europe au 31 juillet 2026 et qu'il y a lieu d'actualiser les périodes d'ouverture de la pêche de cette espèce dans le département du Cher ;

Considérant que l'arrêté du 12 juin 2026, susvisé, définit les modalités de déclaration de captures d'anguilles jaunes et qu'il y a lieu de les actualiser pour la pêche de cette espèce dans le département du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental,

ARRETE

Article 1er : Le cinquième alinéa de l'article 5 de l'arrêté N° DDT-2025-521 est remplacé par :

- anguille sédentaire ou anguille jaune :

du 1^{er} avril au 31 août 2026 sur la Loire et l'Allier pour les pêcheurs professionnels.

du 1^{er} avril au 31 juillet 2026 en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie pour les pêcheurs de loisir

Tout pêcheur amateur aux lignes déclare ses captures d'anguilles jaunes dans un délai de 24 heures, au moyen du téléservice mis à disposition sur le site internet <https://demarche.numerique.gouv.fr/>

Lorsque le pêcheur ne dispose pas d'un accès aux outils numériques, il est tenu d'adresser sa déclaration au format papier dans le même délai, le cachet de la poste faisant foi, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernée.

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et des filets, continuent de déclarer leurs captures d'anguilles jaunes dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond et le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L 437.1 du code de l'Environnement, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et diffusé sur le site internet départemental de l'Etat (<http://www.cher.gouv.fr>)

Bourges, le 06 juillet 2026

Le directeur départemental,

[signé]

Olivier PETIOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.